

# ÉTUDE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES SUR LA VIOLENCE CONTRE LES ENFANTS

## Réponses du ministère libanais de la Justice

### I. CADRE JURIDIQUE

#### Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

1. Indiquer en quoi le phénomène de la violence envers les enfants a évolué à la suite de l'adhésion de votre pays à des instruments internationaux en matière de droits de l'homme tels que la Convention relative aux droits de l'enfant et ses protocoles facultatifs, le Protocole de Palerme ou des instruments régionaux ayant trait aux droits de l'homme. Fournir des renseignements sur les cas de violence contre des enfants où des tribunaux ou autres instances juridictionnelles de votre pays ont invoqué des normes internationales ou régionales touchant les droits de l'homme.

- Evolution de la loi Libanaise : Dans le cadre du Décret 119 de 1983, 2 articles isolés adressaient le problème des enfants victimes (25, 26). Ces 2 articles timides sur la protection des enfants victimes ou en danger ont permis des prémices de travail surtout basé sur des jurisprudences pour assurer la protection des enfants.

- La Loi 422 du 6-6-2002 qui a voulu être en harmonie avec les instruments internationaux, a consacré une partie distincte sur la protection judiciaire des enfants victimes d'infractions pénales au cœur de la loi sur la protection des mineurs en conflit avec la loi, et des enfants victimes ou en danger.

- Dans les motifs de la loi : La référence aux instruments internationaux dans la matière (convention des droits de l'enfant, les règles de Beijing, de Riad ...) sont explicitement mentionnés.

#### Dispositions légales relatives à la violence contre les enfants

2. Expliquer comment les diverses formes de violence contre les enfants sont traitées dans la Constitution, les textes législatifs et réglementaires et, le cas échéant, le droit coutumier de votre pays.

##### Dispositions légales :

- Toute infraction pénale à l'égard d'un enfant est saisie par le tribunal des mineurs en la personne du juge unique (art30), l'agresseur s'il est adulte est jugé par un tribunal commun.
- Dès le début de la procédure et jusqu'à la fin de la protection judiciaire, l'enfant doit être accompagné tout au long de la procédure par un travailleur social professionnel mandaté par le tribunal (audition du mineur victime, audiences, suivi des mesures prises...)

- L'enfant peut lui-même porter plainte ou signaler l'agression qu'il a subie. Le législateur a donné le droit au juge pour enfants de se saisir d'office quand la situation de l'enfant l'exige.(art26)
- Les mesures de protection judiciaire de l'enfant doivent autant que possible permettre à l'enfant de rester dans sa famille. (art27)
- L'autorité parentale peut être relevée momentanément et c'est le juge pour enfant qui est le garant de la protection du mineur victime.
- Les mesures de protection judiciaire peuvent aller jusqu'à 21 ans et sont tributaires d'évaluations périodiques régulières.
- La levée du secret professionnel en cas de maltraitance d'enfants (art 26)
- Les audiences pour mineurs se font à huis clos afin de préserver la confidentialité.(33,40)

3. Donner des précisions sur les éventuelles dispositions légales visant expressément les points suivants:

- Prévention de toutes les formes de violence physique, sexuelle ou mentale, de brutalités ou de sévices, y compris sexuels, d'abandon ou de délaissement;

Pas de dispositions légales en matière de prévention de toutes les formes de violence à l'égard des enfants.

- Protection des enfants contre toutes les formes de violence;

L'article 26 de la loi 422 définit le cadre juridique de la protection des mineurs en danger et à risque. La protection judiciaire s'applique « à tout mineur en situation de vagabondage, de mendicité, subissant une agression sexuelle ou une violence physique ou encore menacé pour sa santé, son bien-être, sa moralité, son éducation quelque soit son âge ».

- Réparation du préjudice subi par les enfants victimes de violence, y compris indemnisation;

L'indemnisation financière à la victime que ce soit pour enfant ou adulte, est prévue dans le code pénal.

- Imposition de peines aux auteurs d'actes de violence à l'égard d'enfants;

- L'agression sexuelle, en terme d'atteintes ou d'agression proprement dit sur mineur est définie dans le code pénal et est dotée de provisions claires (agressions contre un mineur de moins de 15ans, est un crime passible jusqu'à 15 ans de prison). Les agressions sur mineurs de plus de 15 ans sont des délits passibles jusqu'à 5 ans de prison.
- La violence physique : art186 du code pénal, qui détermine le droit dans l'éducation des parents « par des méthodes ne dépassant pas les limites reconnues par les mœurs pour la correction sans le blesser). Cela suppose qu'une fois blessure, il y a infraction pénale et c'est la loi 422 qui rentre en vigueur.

- Réinsertion et réadaptation des enfants victimes de violence.

- Des mesures de protection judiciaire sont prévues dans la loi 422, telle la protection qui peut prendre plusieurs formes : remise aux parents, à un membre de la famille placement institutionnel, placement éducatif... Avec la ligne directrice de maintenir quand c'est possible l'enfant dans son environnement.

- Le ministère de la santé, et le ministère de la Justice apportent un soutien financier à des centres de prise en charge psychologique et sociale de l'enfant victime et de sa famille.

4. Indiquer s'il existe des dispositions légales expresses visant toutes les formes de violence à l'égard des enfants, notamment la violence physique, sexuelle ou mentale, les brutalités ou sévices, l'abandon moral ou le délaissement, et l'exploitation sexuelle, qui interviennent :

- Au sein de la famille/à la maison;

Le statut personnel est régi par les tribunaux religieux mais, en cas de violence intrafamiliale, L'autorité parentale peut être relevée momentanément (loi 422) et c'est le juge pour enfant qui est le garant de la protection du mineur victime. Dans ce genre de situation, le juge peut remettre l'enfant à un tuteur qu'il désigne ou recourir à un placement institutionnel.

De même, c'est le tribunal commun qui prend des mesures contre l'agresseur pouvant aller jusqu'à 15 ans de prisons avec travaux forcés.(code pénal art 505, 506, 507)

- Dans les écoles et les établissements de garde et d'éducation des enfants d'âge préscolaire (structurés et non structurés, publics et privés);
- Dans les écoles militaires;
- Dans les institutions accueillant des enfants, notamment les établissements de garde, les foyers et les structures de soins de santé physique ou mentale;
- Dans le quartier de résidence, dans la rue et au sein de la communauté, y compris en milieu rural;
- Sur le lieu de travail (secteurs non structuré et structuré);
- Dans le cadre de la pratique de sports et dans les centres sportifs.

Le code pénal (art 506) prévoit des peines de prison avec travaux forcés, à l'encontre de toute personne intrafamiliale ou extrafamiliale (professeur, religieux, patron,...) qui a une relation sexuelle avec un mineur. L'abandon d'un enfant ou sa vente est passible de poursuite judiciaire selon l'article 500 du code pénal.

L'article 37 de la loi 422 met l'accent sur la responsabilité de la personne physique ou morale qui a à sa charge un enfant avec mention sur des mesures légales (référence au code pénal) en cas de non application de la protection de l'enfant.

- Dans le cadre de l'application de la loi et du maintien de l'ordre, notamment dans les établissements de détention ou les prisons;

La loi sur les prisons (établissements de détention ou prisons) datant de 1943, ce sont des notes administratifs (ministère de l'intérieur) ou juridique (procureur de la république) qui ont permis des réformes quant à l'amélioration des conditions de détention et en général notamment des mineurs. Ces notes ont force de loi et régulent les mesures disciplinaires à l'encontre des mineurs auteurs d'infractions ou victimes de violence à l'intérieur des centres de détention. (notes publiés dans le livret d'accueil du jeune «rentrant »).

En cas de maltraitance à l'égard d'un mineur en centre de détention, une ouverture de procédure juridique est enclenchée par la direction ou par l'enfant ou sa famille.

5. Indiquer si le système juridique de votre pays interdit expressément l'administration de châtimens corporels aux enfants, dans quelque cadre que ce soit, y compris au sein de la famille. Donner des précisions sur les éventuels moyens de défense dont disposent les personnes qui administrent des châtimens corporels à des enfants, y compris au sein de la famille. Fournir des informations sur les sanctions applicables à ces personnes.

La violence physique qui ne dépasse pas les limites de ce qui est reconnu par les mœurs pour sa correction sans le blesser » est la définition retenue par le code pénal. Une fois qu'il y a blessure, il y a infraction pénale et donc il y a recours à la loi 422 de protection des enfants victimes.

Les sanctions retenues dans le code pénal à l'encontre de l'agresseur sont diverses et vont de l'indemnisation. ( art 129 code pénal, 199 code de procédure) à la prison (art505, 506)

6. Indiquer si le Code pénal autorise les châtimens corporels et/ou la peine de mort pour les infractions commises par des personnes de moins de 18 ans.

La peine de mort n'est pas possible pour un mineur, ni les travaux forcés, ni les châtimens corporels. De plus, le jugement peut être changé, modifié voire même arrêté, et ce à la demande argumentée du travailleur social qui accompagne l'application des décisions de justice, en vue de l'évolution du mineur.

7. Préciser si la législation comporte des dispositions expresses concernant les brimades/le bizutage et le harcèlement sexuel.

Le code pénal prévoit des mesures allant jusqu'à 6 mois de prisons et d'amendes dans le cas de harcèlement sexuel à l'encontre des mineurs (code pénal art 507, 523, 524)

8. Fournir des informations sur la manière dont les pratiques traditionnelles nocives ou violentes, entre autres les mutilations sexuelles féminines, les mariages précoces ou les crimes d'honneur, sont traitées dans votre pays.

Aucune information sur la pratique de mutilations sexuelles féminines qui ne correspond pas aux valeurs nationales. Au niveau du mariage précoce, il y a eu une évolution législative dans ce domaine concernant les mineures en conflit avec la loi: Le décret loi 119 stipulait que tout jugement, notamment la prison, pour la fille mineure en conflit avec la loi est directement arrêté dans le cas du mariage de la fille. La loi 422 en date du 6/6/2002 a enlevé ces dispositions qui encourageaient le mariage précoce et tributaire de la liberté. Dans l'ensemble, le mariage précoce a tendance à diminuer en dépit que l'âge du mariage est régi aussi par les tribunaux religieux. Concernant le crime d'honneur, une réforme a eu lieu dans ce domaine en 2000 pour pénaliser les crimes d'honneurs qui restaient avant la réforme impunies. (art 562, code pénal)

9. Indiquer si des dispositions particulières sont applicables pour lutter contre toutes les formes de violence visant les enfants non ressortissants ou apatrides, y compris les enfants demandeurs d'asile ou déplacés. Si ce n'est pas le cas, préciser de quelle protection ces enfants bénéficient.

La loi 422 s'adresse à tous les enfants vivant au Liban quelque soient leurs origines, nationalités et situations.

10. Donner des indications sur toute différence qui serait faite, s'agissant de la définition de la violence et du cadre juridique applicable, selon :

- Le sexe ou l'orientation sexuelle de la victime et/ou de l'auteur de l'acte de violence;

Aucune distinction concernant le sexe n'est retenue dans la définition de la violence dans le cadre juridique. Par contre, l'homosexualité est reconnu comme un délit et est donc passible de poursuite judiciaire.

- L'âge de la victime et/ou de l'auteur de l'acte de violence;

Concernant l'âge de la victime, la seule distinction est faite dans le cas de l'agression sexuelle :

- dans le cas où le mineur est victime, L'infraction sexuelle commise à l'encontre d'une fille mineure de moins de 15 ans relève du crime par contre l'infraction sexuelle sur une mineure de plus de 15 ans relève du délit.
- dans le cas où l'agresseur est mineur, c'est la loi 422 pour la protection du mineur en conflit avec la loi qui est en vigueur.

- Le lien existant entre la victime et l'auteur de l'acte, les cas considérés étant notamment mais non exclusivement l'infanticide, la violence sexuelle entre conjoints, l'inceste et les sévices sexuels au sein de la famille, ainsi que les châtiments corporels.

Seules les violence sexuelles sont détaillés dans le code pénal : Concernant le degré de parenté ou de lien entre la victime et l'auteur de l'acte, l'article 490 du code pénal traite les cas d'inceste. Pour les tuteurs de l'enfant c'est l'article 506 qui est retenu.

11. Fournir des renseignements concernant toute étude d'ensemble qui aurait été réalisée récemment sur le cadre juridique de la lutte contre la violence à l'égard des enfants.

« La maltraitance des enfants, une réalité » représente la seule étude officielle publiée par le ministère de la justice en 2004 concernant la violence à l'encontre des enfants. Cette étude porte sur la nature des infractions pénales dont les enfants ont été victimes, (profil des enfants, nature des infractions, décisions de justice). Elle a été réalisée à partir des signalements des infractions auprès de la police, ou du Parquet ou directement auprès du juge pour enfants.

12. Donner des informations sur toutes études ou enquêtes qui auraient été menées dans le but de mesurer l'effet des mesures juridiques prises pour lutter contre la violence à l'égard des enfants.

La loi étant encore jeune, il n'y a pas eu encore des études officielles permettant la mesure de l'effet des décisions de justice

#### Juridictions compétentes pour connaître des cas de violence envers des enfants

13. Citer les éléments de l'appareil judiciaire de votre pays qui sont chargés de connaître des cas de violence envers des enfants. Indiquer si les tribunaux des affaires familiales ou les tribunaux pour enfants de votre pays ont des compétences particulières à cet égard.

C'est exclusivement les tribunaux pour mineurs qui sont compétents en cas d'infractions pénales à l'égard d'enfants. Quant au signalement il peut se faire auprès de différentes instances : soit au niveau de la police, soit au niveau du parquet ou soit enfin auprès du tribunal pour enfants (au juge directement ou pas le biais du travailleur social auprès du tribunal). Dans des situations particulières ou l'enfant est en danger et où le signalement n'a pas eu lieu, le juge peut se saisir d'office.

#### Âge minimum pour le consentement à des relations sexuelles

14. Fournir des informations sur l'âge minimum fixé par la loi pour le consentement valable à des relations sexuelles. Cet âge diffère-t-il pour les filles et pour les garçons ?  
Varie-t-il pour les relations hétérosexuelles et pour les relations homosexuelles ?
15. Indiquer quel est l'âge minimum du mariage pour les filles et pour les garçons.

Le domaine des relations sexuelles est tributaire du statut personnel, c'est-à-dire il est régi par les différentes communautés existantes au Liban. Le code pénal ne fait pas référence donc à l'âge de la sexualité et encore moins sur les relations homosexuelles qui sont passibles pour un délit.

#### Exploitation sexuelle des enfants

16. Fournir des renseignements sur les mesures législatives et autres prises pour prévenir l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, notamment par la prostitution et d'autres pratiques sexuelles illégales. Préciser quels sont les moyens garantissant que

les enfants victimes d'une telle exploitation ne seront pas traités en criminels. Donner des indications sur les mesures législatives ou autres visant à interdire toutes les formes de vente ou de traite d'enfants, y compris par leurs parents.

Les articles 498 et 500 du code pénal prévoient des mesures judiciaires dans le cas de vente ou d'incitation à la vente d'enfants.

La prostitution est interdite par la loi, et concernant les mineurs le code pénal a prévu des mesures judiciaires spécifiques dans le cas d'exploitation sexuelle à l'encontre des personnes qui incitent, qui obligent ou qui profitent de cette infraction. (art 507 du code pénal)

#### Pornographie et informations préjudiciables

17. Fournir des informations sur les mesures législatives et autres visant à interdire la production, la détention et la diffusion de matériel pornographique mettant en scène des enfants. Donner en particulier des indications sur les éventuels mécanismes de contrôle du matériel pornographique produit et/ou diffusé par l'intermédiaire de l'Internet.

L'article 533 du code pénal prévoit des poursuites judiciaires contre toute personne qui profite de l'image d'un enfant en terme de circulation ou production de photos ou de films d'enfants en vue de possible exploitation.

18. Fournir des renseignements sur les éventuels textes législatifs ou directives administratives visant à protéger les enfants contre les informations et le matériel préjudiciables diffusés par différents canaux (médias, Internet, vidéocassettes, jeux électroniques, etc.).

Une note administrative de la « Direction Générale de la sûreté générale » du ministère de l'intérieur oblige le contrôle des émissions télévisées locales, vidéocassettes et jeux électroniques prévoyant aussi une notification aux parents quant à l'âge recommandé pour la vision de ces émissions), sous peine de poursuite judiciaire.

#### Obligation de signalement des actes de violence commis contre des enfants

19. Fournir des informations sur les textes législatifs, les règlements ou les directives administratives prescrivant le signalement aux instances compétentes de toutes les formes de violence et de sévices infligés à des enfants, dans quelque cadre que ce soit. Si de tels documents existent, indiquer si tous les citoyens sont tenus de signaler les cas dont ils ont connaissance ou si cette obligation n'incombe qu'à certains groupes professionnels. Préciser quelles sont éventuellement les sanctions en cas de non signalement.

Le signalement n'est pas explicitement obligatoire à tous les citoyens d'après le code pénal et la loi 422 de protection des mineurs. Toutefois les 2 textes invitent au signalement :  
- La loi 422 lève le secret professionnel dans les cas de maltraitance envers les enfants. Médecins, infirmiers, travailleurs sociaux sont souvent les acteurs de première ligne dans ces cas.

- le code pénal (art 567) retient des poursuites judiciaires en cas de « non assistance à personne en danger » et prévoit des mesures allant de l'amende à des peines de prison pouvant atteindre 6 mois).

#### Procédures de recours

20. Fournir des informations sur les éventuelles procédures de recours qui sont applicables en ce qui concerne toutes les formes de violences commises contre des enfants dans les cadres suivants :

- Au sein de la famille/à la maison;

Guide des parents dont les enfants sont victimes d'infraction pénales - en cours d'élaboration – Ministre de la justice avec l'assistance technique de UNODC. Ce guide simplifie la compréhension des procédures de justice dans le cas d'enfants victimes.

- Dans les écoles et les établissements de garde et d'éducation des enfants d'âge préscolaire (structurés et non structurés, publics et privés);

Guide à l'intention du personnel éducatif et récréatif - en cours d'élaboration– Ministre de la justice avec l'assistance technique de UNODC. Ce guide permet de détecter, de comprendre les indices de violence et simplifie la compréhension des procédures de justice dans le cas d'enfants victimes.

- Dans les écoles militaires;
- Dans les institutions publiques et privées accueillant des enfants, telles que les établissements de garde, les foyers et les structures de soins de santé physique et mentale;
- Dans le cadre de l'application de la loi et du maintien de l'ordre, notamment dans les établissements de détention ou les prisons;

Le livret d'accueil du jeune « rentrant » dans les centres de détention ou les établissements fermés donne les informations nécessaires en cas de violence à l'encontre d'un mineur.

- Dans le quartier de résidence, dans la rue et au sein de la communauté, y compris en milieu rural;
- Sur le lieu de travail (secteurs non structuré et structuré);
- Dans le cadre de la pratique de sports et dans les centres sportifs.

Guide à l'intention du personnel éducatif et récréatif - en cours d'élaboration– Ministre de la justice avec l'assistance technique de UNODC. Ce guide permet de détecter, de comprendre les



indices de violence et simplifie la compréhension des procédures de justice dans le cas d'enfants victimes.

21. Indiquer si ces procédures sont accessibles aux enfants ou aux personnes agissant en leur nom. Préciser si une aide juridique peut être obtenue pour le dépôt de plaintes et, dans l'affirmative, dans quelles conditions.

Le guide de l'enfant victime d'infraction pénale - en cours d'élaboration- Ministre de la justice avec l'assistance technique de UNODC. Ce guide permet à la l'enfant de comprendre ce qui se passe avec lui et ce qui va se passer tout au long de la procédure judiciaire.

22. Exposer les mesures qui ont été prises pour faire connaître les possibilités de porter de plainte pour violence envers un enfant.

Une campagne d'information pour public concerné par les infractions pénales à l'encontre des enfants est en cours de préparation, par le ministère de la justice avec l'assistance technique de UNODC. Affiches, différents guides seront à la disposition de la police, des magistrats, des médecins, hôpitaux et services sociaux spécialisés de première ligne.

23. Fournir des renseignements sur les règles particulières qui seraient applicables en matière de procédure ou de preuve dans le cadre des actions engagées pour violence à l'égard d'un enfant.

Des exemples ont été amenés dans ce sens dans la réponse aux différentes questions.

24. Indiquer quelle est généralement l'issue des plaintes pour violence à l'égard d'un enfant (par exemple, indemnisation des victimes, punition des coupables, réinsertion des coupables, thérapie familiale).

Le tribunal commun suit le dossier judiciaire de l'agresseur s'il est adulte. Dans le cas d'un auteur mineur, c'est le tribunal pour enfants qui est responsable du dossier judiciaire.

25. Indiquer quel est généralement l'aboutissement des actions en justice dans le cadre desquelles des enfants et des adolescents sont reconnus coupables d'actes de violence (par exemple, incarcération, châtements corporels, travail d'intérêt général, réinsertion, thérapie familiale).

La loi 422 prévoit plusieurs mesures à l'égard d'un mineur en conflit avec loi et privilégie les mesures éducatives alternatives aux peines privatives de liberté. Le travail d'intérêt général est une des mesures retenues par la loi ainsi que la réparation. De même le juge pour enfants peut changer, modifier, voire arrêter la mesure prise à tout moment si la situation du mineur évolue et cela dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les mesures peuvent aller jusqu'à 21 ans si la situation du mineur l'exige.

## II. CADRE INSTITUTIONNEL DE LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES ENFANTS ET RESSOURCES CONSACRÉES À L'ACTION MENÉE EN LA MATIÈRE

*Il s'agit ici d'établir si votre pays est doté d'une institution qui coordonne les activités multisectorielles de lutte contre la violence à l'égard des enfants (prévention, protection, réparation, réinsertion et réadaptation).*

26. Existe-t-il actuellement, notamment à l'échelon de l'administration fédérale, des États/provinces, des municipalités et des collectivités locales, des autorités, structures et mécanismes officiels qui sont chargés de la lutte contre la violence à l'égard des enfants?

Dans l'AFFIRMATIVE, les citer et indiquer comment la coordination entre eux est assurée.

27. Y a-t-il une administration publique qui chapeaute la lutte contre la violence à l'égard des enfants?

Dans l'AFFIRMATIVE, préciser.

28. Votre pays consacre-t-il des moyens financiers et/ou humains particuliers à la lutte contre la violence en général?

29. Votre pays consacre-t-il des moyens financiers et/ou humains particuliers aux activités visant à lutter contre la violence à l'égard des enfants?

Le ministère de la santé et le ministère de la justice apportent un soutien financier pour la prise en charge psychologique et sociale des enfants victimes de maltraitance.

30. Des donateurs internationaux ou bilatéraux fournissent-ils des moyens à votre pays pour des activités visant à lutter contre la violence à l'égard des enfants?

Assistance technique au ministère de la justice de l'office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) dans le domaine de la justice des mineurs en général et des enfants victimes d'infractions pénales en particulier. (1999- 2005)

31. Votre pays aide-t-il d'autres pays dans les efforts qu'ils déploient face au problème de la violence à l'égard des enfants?

Dans l'AFFIRMATIVE, préciser.

32. Si votre pays est doté d'une institution nationale de défense des droits de l'homme (commission de défense des droits de l'homme ou médiateur pour les droits de l'homme, par exemple) ou d'une institution expressément vouée à la protection des droits de l'enfant, cette institution a-t-elle un rôle ou une compétence quelconque dans la lutte contre la violence à l'égard des enfants et est-elle notamment habilitée à recevoir des plaintes?

L'union pour la protection des enfants au Liban (UPEL) est une association mandatée par le ministère de la Justice pour le travail auprès des tribunaux pour enfants. Sous l'autorité du juge pour enfant, les travailleurs sociaux de l'UPEL peuvent en effet recevoir le signalement de cas de maltraitance.

33. Existe-t-il dans votre pays des structures parlementaires particulières (par exemple des commissions spéciales) qui s'occupent de la lutte contre la violence à l'égard des enfants?

Dans l'AFFIRMATIVE, préciser.

34. Le Parlement de votre pays a-t-il pris récemment des initiatives pour lutter contre la violence à l'égard des enfants?

Dans l'AFFIRMATIVE, préciser.

### **III. RÔLE DE LA SOCIÉTÉ CIVILE DANS LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES ENFANTS**

*L'objet est ici de recueillir des informations sur les activités de la société civile liées à la lutte contre la violence envers les enfants.*

35. Décrire les initiatives importantes prises par la société civile pour lutter contre la violence à l'égard des enfants dans votre pays, en précisant quels types de structure agissent dans ce domaine (par exemple établissements universitaires, associations professionnelles, associations féminines, associations d'étudiants, groupements communautaires, groupes d'inspiration religieuse, groupes animés par des enfants ou des jeunes gens, syndicats, organisations patronales, organisations non gouvernementales nationales ou internationales) et quelles sont leurs principales activités (par exemple promotion, sensibilisation, travaux de recherche, prévention, réadaptation et traitement des enfants victimes de violence, fourniture de services ou de moyens).
36. Décrire le soutien apporté par les pouvoirs publics de votre pays à ces activités et les efforts entrepris pour coordonner les initiatives de la société civile et celles des administrations.

Le département des mineurs du ministère de la justice est mandaté par la loi 422 a coordonné les activités en matière de justice des mineurs en général. Un soutien financier a été octroyé à une association travaillant dans la prise en charge psychologique des enfants victimes par le biais du projet d'assistance technique de UNODC avec le ministère de la justice.

Des sessions de formations pour les magistrats en fonction ainsi que pour les travailleurs sociaux du secteur public et associatif ont eu lieu en collaboration avec le département des mineurs du ministère de la justice et UNODC.

37. Décrire le rôle joué par les médias dans la lutte contre la violence à l'égard des enfants.

#### **IV. LES ENFANTS EN TANT QU'ACTEURS DE LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE**

*Cette partie du questionnaire vise à recueillir des informations sur les activités menées par les enfants eux-mêmes pour lutter contre la violence.*

38. Fournir des informations sur la consultation des enfants et leur participation à la conception des activités, ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des programmes et politiques visant à lutter contre la violence dont ils sont victimes. Donner des précisions (notamment âge et autres caractéristiques des enfants associés à ces processus).
39. Expliquer, le cas échéant, de quelle manière les enfants prennent part à l'établissement des règles particulières applicables en matière de procédure ou de preuve dans les procès pour violence envers des enfants. Donner des précisions (notamment âge et autres caractéristiques des enfants associés à ce processus).
40. Indiquer l'ampleur et le type de moyens mis à disposition pour faciliter la participation des enfants aux activités visant à lutter contre la violence dont ils sont victimes.

#### **V. POLITIQUES ET PROGRAMMES DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES ENFANTS**

*Une politique globale de lutte contre la violence à l'égard des enfants s'entend d'une politique qui vise de multiples formes de violence à l'égard des enfants, s'applique aux différents cadres dans lesquels la violence intervient et comporte des volets prévention, protection, aide médicale, psychologique, juridique et sociale aux victimes, réadaptation et réinsertion des victimes et interventions auprès des auteurs des actes de violence. Une telle politique se distingue des programmes qui concernent spécifiquement certains sous-types de violence à l'égard des enfants ou ses effets dans des populations ou des cadres particuliers.*

41. Le gouvernement de votre pays est-il doté d'une politique globale de lutte contre la violence à l'égard des enfants?

Dans l'**AFFIRMATIVE**, préciser et exposer les éventuelles dispositions sexospécifiques que prévoit la politique.

42. Le gouvernement de votre pays exécute-t-il des programmes visant expressément à prévenir et combattre la violence à l'égard des enfants ou fournit-il un soutien direct à d'autres organismes pour la mise en œuvre de tels programmes?

Dans l'**AFFIRMATIVE**, fournir des rapports succincts de ces programmes, s'il en existe, ou indiquer le localisateur URL de ces derniers, et préciser, au moyen du tableau ci-après, quels cadres et quels types de violence sont visés par ces programmes.

43. Le gouvernement de votre pays vérifie-t-il l'impact de ces politiques et programmes de lutte contre la violence à l'égard des enfants?

Dans l'**AFFIRMATIVE**, décrire les systèmes de contrôle utilisés et indiquer le localisateur URL ou une autre référence d'une description plus détaillée du système et des résultats obtenus.

44. Le gouvernement de votre pays participe-t-il à des activités de lutte contre la violence à l'égard des enfants coordonnées à l'échelon international?

Dans l'AFFIRMATIVE, préciser.

## **VI. COLLECTE DE DONNÉES ET TRAVAUX D'ANALYSE ET DE RECHERCHE**

*Cette partie du questionnaire doit permettre d'obtenir une vue d'ensemble des systèmes d'information et des données sur la violence faite aux enfants qui peuvent être utilisés pour éclairer, planifier et contrôler les diverses formes d'intervention (politiques, mesures législatives et programmes) visant à lutter contre la violence à l'égard des enfants.*

45. Au cours des cinq dernières années, des enquêtes de victimisation, des enquêtes épidémiologiques ou d'autres enquêtes en population portant sur toutes formes de violence à l'égard des enfants ont-elles été menées dans votre pays?

Dans l'AFFIRMATIVE, fournir des précisions, indiquer des références ou joindre des documents.

46. Des études à petite échelle ou des études représentatives fondées sur des entretiens avec les parents et les enfants concernant la victimisation violente des enfants ont-elles été réalisées?

Dans l'AFFIRMATIVE, préciser.

47. Au cours des cinq dernières années, le gouvernement de votre pays a-t-il exécuté ou commandé des projets de recherche scientifique portant sur le problème de la violence à l'encontre des enfants?

Dans l'AFFIRMATIVE, préciser le sujet de la recherche et indiquer où l'on peut trouver des renseignements plus détaillés sur les résultats des projets.

48. Des études ou des enquêtes ont-elles été menées sur les effets des mesures législatives prises pour lutter contre la violence à l'égard des enfants?

Dans l'AFFIRMATIVE, préciser, fournir des références ou joindre des documents.

49. Le gouvernement de votre pays possède-t-il un système qui lui permet d'enquêter officiellement sur tous les décès d'enfants dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils peuvent être liés à des actes de violence?

Préciser.

50. Des rapports dressant le profil statistique des décès dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils sont liés à la violence et sur lesquels une enquête a été menée dans le cadre du dispositif précité sont-ils publiés périodiquement (par exemple tous les ans)?

Dans l'AFFIRMATIVE, quelle est la proportion des décès par homicide concernant des personnes de moins de 18 ans?

51. Si le gouvernement de votre pays publie de tels rapports, indiquer selon quels critères les données sont ventilées aux fins de l'établissement de ces rapports (cocher tous ceux qui sont applicables):
52. Indiquer le nombre total de cas de violence contre des enfants notifiés en 2000, 2001, 2002 et 2003.
53. Indiquer le nombre total de condamnations et de cas notifiés pour les diverses catégories d'infraction de violence contre des enfants en 2000, 2001, 2002 et 2003.

Le nombre de cas signalés auprès des différentes instances juridiques a été l'objet d'une étude du ministre de la justice. Mais ce nombre ne représente pas le nombre de violence contre les enfants en général.

Entre 2000 et juin 2003, 749 signalement ont eu lieu : 86 sont des infractions accidentelles (accidents de chasse, de route...) et 663 signalement portent sur une maltraitance réelle. La nature des infractions a été la suivante : agressions sexuelles 58%, violence physique : 41% et 1% de situation de négligence ou d'abandon. 55% des enfants sont de sexe masculins et 45 % de sexe féminin. Dans 69% des situations, l'agresseur fait partie de l'environnement de l'enfant.

## VII. SENSIBILISATION, PROMOTION ET FORMATION

*Cette partie du questionnaire est destinée à recueillir des informations sur les éventuelles activités de sensibilisation, de promotion et de formation que le gouvernement de votre pays a menées dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des enfants.*

54. Au cours des cinq dernières années, le gouvernement de votre pays a-t-il organisé lui-même ou commandé des campagnes de sensibilisation à la violence et de prévention de la violence à l'égard des enfants?

Une campagne d'information pour public concerné par les infractions pénales à l'encontre des enfants est en cours de préparation, par le ministère de la justice avec l'assistance technique de UNODC. Affiches, différents guides seront à la disposition de la police, des magistrats, des médecins, hôpitaux et services sociaux spécialisés de première ligne.

55. Par quels canaux les messages et l'information ont-ils été diffusés (cocher tous ceux qui ont été utilisés)?

La prévention de la maltraitance en général, relevant du ministère des affaires sociales, le ministère de la justice a ciblé sa campagne d'information sur le public spécialisé en charge des affaires d'enfants victimes d'infractions pénales.

56. Au cours des cinq dernières années, le gouvernement de votre pays a-t-il assuré, fait exécuter ou parrainé des programmes de formation dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des enfants?

Des sessions de formations pour les magistrats en fonction ainsi que pour les travailleurs sociaux du secteur public et associatif, police, personnel pénitencier, psychologues...ont eu lieu en collaboration avec le département des mineurs du ministère de la justice et UNODC. Ces sessions de formation ciblaient autant la connaissance des causes et effets de la maltraitance d'une part que la procédure judiciaire dans le domaine de la protection, afin d'assurer une prise en charge de l'enfant victime professionnelle et adéquate. Recueillir la parole de l'enfant et son audition a pris une place importante dans le module de formation proposé.